NÉGOCIATIONS COLLECTIVES ET POLITIQUE DU SMIC

Un instrument d'appréciation

par

Evelyne BUGHIN *

Le blocage général des salaires entre le 1er juin et le 31 octobre 1982 et, par ailleurs, l'exception à ce principe que constitue l'augmentation du SMIC au 1er juillet 1982, font qu'à la sortie du blocage, le SMIC est vraisemblablement la garantie essentielle en matière de bas salaires.

Cette situation amène à poser de nouveau le difficile problème de l'articulation entre négociations collectives et action propre des pouvoirs publics pour lesquels le SMIC constitue le principal instrument dans le domaine des bas salaires.

I. LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE BAS SALAIRES

Deux éventualités sont à envisager : une politique active de la négociation collective de branches peut faire des rémunérations minimales garanties la principale garantie salariale, le SMIC ne s'appliquant que marginalement aux salariés non couverts.

A l'inverse, le SMIC peut constituer l'élément moteur en ce domaine, soit du fait d'une faible intensité de la négociation collective, soit du fait d'une politique volontariste de forte revalorisation du SMIC en pouvoir d'achat.

Dans les deux cas, différents problèmes inhérents essentiellement aux carences du système de négociation collective actuel se posent :

● La fixation des salaires par voie contractuelle a l'avantage de permettre une adaptation aux possibilités des différentes branches, mais elle nécessiterait, pour être « juste » et pleinement efficace dans le domaine des bas salaires, une large couverture conventionnelle. Or, on constate qu'actuellement les « vides conventionnels » sont encore conséquents puisque, d'après l'enquête sur les conventions collectives effectuée par le ministère du Travail en avril 1981 (1), environ 11 % des salariés (soit 1 133 000 salariés) des établissements de dix salariés et plus, ne sont couverts par aucune convention. La proportion de salariés couverts augmentant sensiblement avec la taille des établissements, il est probable que le pourcentage de salariés non couverts soit plus élevé encore dans les établissements de moins de dix salariés, ces derniers ne figurant pas dans le champ de l'enquête.

Par ailleurs, le bénéfice de certains avantages sociaux n'est obtenu que sous certaines conditions d'ancienneté, et c'est en général le cas en ce qui concerne les rémunérations minimales effectives garanties. Certains salariés, dont le nombre ne peut être estimé, bien que couverts par une convention collective, ne peuvent donc prétendre à une rémunération minimale garantie car ils n'ont pas l'ancienneté requise. Ils se retrouvent donc dans la même situation que les salariés non couverts par une convention collective et le SMIC constitue leur seule garantie de ressource.

● Une telle politique des bas salaires au niveau des accords de branches nécessiterait également une généralisation des mesures en faveur des bas salaires et de l'application des rémunérations minimales effectives garanties ou de garanties de ressources dans ces

* Chargée d'études au ministère du Travail.

(1) L'enquête ne couvre que les établissements de dix salariés et plus, soit 20 % des établissements des secteurs industriels et commerciaux, mais 80 % des salariés de ces secteurs.

accords. Ces concepts salariaux sont, dans leur principe, proches du SMIC puisqu'il s'agit de salaires en dessous desquels aucun salarié ne peut être payé et qui incluent diverses primes. Mais actuellement, les pratiques salariales sont très variables d'une convention à l'autre : les avenants salariaux portent sur une ou plusieurs notions salariales (2) : salaire minimum hiérarchique (valeur du point ou taux de salaire horaire ou mensuel), rémunérations effectives garanties, garanties de ressources, salaires réels. Dans ce cadre, la négociation sur des rémunérations minimales effectives garanties ou les garanties de ressources, est une pratique encore limitée. En 1981, seuls 10 % des avenants portent sur des rémunérations minimales effectives garanties et 17 % sur des garanties de ressources.

● Ces rémunérations minimales effectives garanties doivent, de plus, rester supérieures au SMIC, donc être régulièrement revalorisées. Or, la fréquence des relèvements est très différente d'une convention à l'autre. Ainsi, en 1981, dans 29 % des conventions collectives nationales, les salaires conventionnels n'ont été augmentés qu'une fois dans l'année (et dans 1/3 des conventions, ne l'ont été que deux fois), alors que durant la même période, le SMIC était relevé cinq fois. Par ailleurs, sur un total de 292 conventions collectives nationales recensées : 123, soit 42,2 %, n'ont pas enregistré d'avenants salariaux depuis le 31 décembre 1979. L'effectif correspondant n'est cependant certainement pas aussi conséquent car la plupart de ces conventions couvrent des effectifs restreints.

L'existence de « vides conventionnels », le morcellement des champs professionnels et l'hétérogénéité des pratiques salariales au niveau conventionnel entraînent, pour les salariés, d'importantes disparités en termes de garanties de ressources. Les rémunérations minimales garanties ont cependant joué, durant quelques années, un rôle important.

Actuellement, à l'inverse, le SMIC devient la principale garantie en matière de bas salaires. En effet, les rémunérations minimales garanties ne sont souvent que très légèrement supérieures au SMIC, et comme on l'a vu ci-dessus, irrégulièrement revalorisées. Le dynamisme récent de la politique du SMIC les a donc vite rendues caduques. Mais à terme, deux risques alternatifs sont alors à envisager :

— un écrasement trop important de la hiérarchie salariale. Ce problème peut apparaître particulièrement aigu dans certaines branches où l'écart hiérarchique est faible;

— un relèvement d'ensemble de la hiérarchie des salaires par un effet de contagion.

Le calcul sur la période du 1er janvier 1976 au 1er octobre 1982 de l'évolution de l'écart pondéré entre rémunérations minimales garanties et SMIC permet une analyse synthétique de cette interaction évoquée entre politique du SMIC et négociations collectives de branches suivant la politique retenue.

II. ÉVOLUTION DE L'ÉCART ENTRE SMIC ET RÉMUNÉRATIONS MINIMALES MENSUELLES GARANTIES DE JANVIER 1982 A OCTOBRE 1982 (3)

L'écart moyen pondéré entre le SMIC et les rémunérations minimales garanties fixées au niveau des conventions collectives de branches (4), calculé à intervalles réguliers, est un indicateur du salaire moyen en dessous duquel aucun salarié ne peut être payé. Ainsi, en fonction de leurs évolutions réciproques, le SMIC ou les rémunérations minimales garanties peuvent jouer alternativement le rôle de salaire plancher au niveau des branches. De ce fait, l'écart moyen entre SMIC et rémunérations minimales garanties varie.

Un écart faible traduit la primauté du rôle du SMIC dans la politique des bas salaires. A l'inverse, un écart élevé marque la prépondérance d'une politique des bas salaires négociés au niveau des conventions collectives de branches.

Une première analyse portera sur l'évolution de l'écart moyen pondéré entre SMIC et rémunérations minimales garanties fixées au niveau des conventions collectives et calculé pour l'ensemble des conventions collectives de l'échantillon. Elle sera complétée par un bref examen des écarts observés au niveau de chaque convention.

1. Évolutions d'ensemble.

● *Évolutions nominales.*

L'écart entre SMIC et rémunérations minimales mensuelles garanties avait atteint des niveaux très bas après l'important relèvement du 1er juin 1981 : 0,8 % au 1er juillet 1981 et 0,73 % au 1er octobre 1981

(2) Salaire minimum hiérarchique défini à partir d'une valeur du point et d'une classification, ou à partir d'un taux de salaire horaire ou mensuel, établi directement pour chaque coefficient de classification.

(3) Cette analyse est l'actualisation au 1er avril 1982, 1er juillet 1982 et 1er octobre 1982 d'une étude parue pour la première fois dans le n° 4 de *Travail et Emploi*. L'ensemble de la méthodologie ne sera pas reprise ici; pour plus de détails, il convient de se reporter à ce premier article. Rappelons cependant qu'une soixantaine de conventions collectives sont prises en compte. La pondération est faite en fonction des effectifs de chaque convention collective. Toutefois, cette pondération, pour éviter un biais, n'a pas été modifiée en fonction des résultats de l'enquête du ministère du Travail sur les conventions collectives.

(4) Seules, les rémunérations minimales mensuelles sont prises en compte. Il existe par ailleurs, dans certaines branches, des rémunérations annuelles garanties.

PROBLÈMES MÉTHODOLOGIQUES LIÉS A LA MODIFICATION DE L'HORAIRE LÉGAL AU 1er FÉVRIER 1982

(ORDONNANCE 82-41 DU 16 JANVIER 1982)

Le calcul d'un écart entre SMIC et rémunérations minimales mensuelles garanties doit être effectué pour une même base mensuelle, ce qui, jusqu'au 1er février 1982, ne posait aucun problème. L'horaire légal de 40 heures hebdomadaires était uniformément pris comme référence pour les rémunérations minimales mensuelles; le SMIC pris en compte correspondait également à ce même horaire de base.

En application de l'ordonnance du 16 janvier 1982, l'horaire légal passe de 40 heures hebdomadaires à 39 heures au 1er février 1982. Dans la plupart des cas, il s'en suit une modification identique de l'horaire de référence servant de base aux rémunérations minimales mensuelles garanties, avec compensation à 100 % de la réduction d'horaire au niveau de ces salaires conventionnels. Toutefois, pour quelques conventions, l'horaire de référence semble toujours être de 173 h. 33, mais le changement n'est pas toujours précisé, et dans certains cas la base mensuelle de référence n'est pas indiquée.

En regard, l'application de l'ordonnance précitée pour le calcul de la rémunération minimale mensuelle correspondant au SMIC oblige à distinguer trois cas :

- Les salariés, dont l'horaire de travail a été effectivement réduit à 39 heures hebdomadaires à compter du 1er février 1982, continuent de percevoir un salaire mensuel au moins égal au produit du SMIC par 173 h 33, soit 3 227,41 F au 1er mars et 3 404,2 F au 1er juillet 1982;
- Les salariés nouvellement engagés et effectuant 39 heures hebdomadaires perçoivent un salaire mensuel au moins égal au produit du SMIC par 169 h, soit 3 146,78 F au 1er mars et 3 319,16 F au 1er juillet 1982;
- Les salariés effectuant 173 h 33 perçoivent, compte tenu de la majoration pour heures supplémentaires, un salaire mensuel supérieur aux précédents de 100,85 F au 1er mars et 106,38 F au 1er juillet 1982.

Pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments, et pour assurer par ailleurs la continuité de la série précédemment calculée, il a paru justifié de retenir comme rémunération minimale mensuelle équivalente au SMIC le produit du SMIC par 173 h 33, soit 3 227,14 F au 1er mars 1982 et 3 404,2 F au 1er juillet 1982, situation d'un salarié dont l'horaire est passé de 40 heures à 39 heures hebdomadaires qui constitue, semble-t-il, le cas le plus fréquent (cf. les tableaux en annexe qui correspondent à ce calcul).

Les biais que pourrait entraîner, sur ces résultats, la prise en compte d'autres situations évoquées ci-dessus ont été également évalués :

— en faisant l'hypothèse que le pourcentage de salariés nouvellement embauchés est d'environ 20 % de l'ensemble des salariés; il est alors possible d'introduire dans le calcul le cas évoqué plus haut, des smicards nouvellement engagés et effectuant 39 heures hebdomadaires. Les résultats ne peuvent cependant être donnés qu'à titre indicatif;

— dans quelques conventions, l'horaire de référence, pour les rémunérations garanties, semble toujours être de 173 h 33. L'impact sur l'écart entre SMIC et rémunérations minimales garanties a été également évalué. Il est très faible puisque l'écart entre SMIC pour 173 h 33 (heures supplémentaires non comprises) et SMIC pour 173 h 33 (heures supplémentaires comprises) n'est que de 0,6 % environ.

Cependant, une tendance à l'augmentation se produit dès le début de l'année 1982 puisque l'on passe de 0,8 % au 1er janvier 1982 à 1,2 % au 1er avril 1982 (5).

Ainsi, la primauté du SMIC en tant que salaire plancher est particulièrement marquée au 1er juillet 1981 (à la suite du relèvement de 10 % du SMIC au 1er juin), mais s'accentue encore au 1er octobre 1981. Elle ne s'estompe que très progressivement puisque c'est au 1er avril 1982 seulement que l'écart entre rémunérations garanties et SMIC est plus conséquent (1,2 %), alors même que sur la période juillet 1981/janvier 1982, le SMIC progresse à peine plus que l'ensemble des salaires ouvriers (8,6 % contre 8,3 % pour les taux de salaire horaire des ouvriers).

L'écart atteint au 1er avril 1982 reste inférieur à ceux enregistrés pendant la période du 1er janvier 1976 au 1er avril 1982.

Le pourcentage de salariés percevant une rémunération minimale garantie supérieure au SMIC s'est par ailleurs accru, atteignant même un niveau relativement élevé au 1er avril 1982 (38 %). En conséquence, l'accroissement de l'écart entre rémunérations minimales garanties et SMIC au 1er avril 1982 résulte plus d'une augmentation du pourcentage de salariés bénéficiant d'une rémunération minimale garantie supérieure au SMIC que d'une revalorisation importante des rémunérations minimales garanties par rapport au SMIC. Ainsi, le nombre de conventions appliquant une rémunération minimale garantie supérieure au SMIC est passé de 20 sur 59 au 1er juillet 1981, à 15 au 1er octobre 1981, à 17 au 1er janvier 1982 et à 27 au 1er avril 1982.

La progression plus rapide du SMIC, conséquence du relèvement de 3,2 % du SMIC au 1er juillet 1982, alors que par ailleurs l'ensemble des salaires sont bloqués du 1er juin 1982 au 1er octobre 1982, entraîne une nette réduction de l'écart entre rémunération minimale garantie et SMIC qui atteint le plus bas niveau enregistré depuis le 1er janvier 1976 (0,4 %) [5]. Parallèlement, il n'y a plus que onze conventions qui appliquent une rémunération minimale garantie supérieure au SMIC et le pourcentage de salariés couverts par ces conventions n'est plus que de 11 %.

Le non-relèvement du SMIC au troisième trimestre 1982 et la poursuite du blocage des autres rémunérations n'entraînent aucune modification de l'écart au 1er octobre 1982 par rapport à celui enregistré au 1er juillet 1982.

- *Évolutions en pouvoir d'achat.*

L'indice de référence du SMIC à la date *t* étant égal à l'indice des prix à la date *t* - 2 mois, l'évolution du pouvoir d'achat constatée a posteriori peut différer des augmentations du SMIC données au titre de l'augmentation du pouvoir d'achat, quand le rythme d'inflation change. C'est ainsi que du 1er janvier 1982 au 1er avril 1982, on constate une baisse du pouvoir d'achat du SMIC et, dans une proportion moindre, des rémunérations minimales garanties. Sur le deuxième trimestre 1982, à l'inverse, la progression du pouvoir d'achat du SMIC est plus élevée que celle de l'ensemble des salaires.

(5) 1,27 % au 1er avril 1982 et 0,43 % au 1er octobre 1982. 1,16 % au 1er avril 1982 et 0,38 % après correction pour les branches où l'horaire de base est encore de 40 heures hebdomadaires, si l'on considère que 20 % des salariés payés au SMIC sont nouvellement engagés. Dans ce dernier cas, les rémunérations minimales garanties restent toujours à peine supérieures au SMIC.

2. Évolutions par conventions.

Dans certaines conventions collectives, les rémunérations minimales garanties ont, depuis le 1er janvier 1976, toujours été supérieures au SMIC; seul l'écart par rapport à ce dernier se modifie. On peut citer une dizaine de conventions collectives dans ce cas (pétrole, industrie pharmaceutique, industries alimentaires, groupe des cinq, pâtes alimentaires, édition, imprimerie UNEDIC, ASSEDIC, théâtres cinématographiques, textiles naturels).

Pour d'autres, l'écart entre rémunérations minimales garanties et SMIC n'est jamais très élevé. De ce fait, un relèvement plus conséquent du SMIC ou/et une revalorisation non régulière de ces rémunérations minimales garanties par rapport à celle du SMIC entraîne l'application du SMIC et réduit l'écart à zéro (ex. : habillement, ameublement, jeux jouets, commerces de gros...).

Par ailleurs, pour certaines conventions, le SMIC constitue depuis le début de la période étudiée, le salaire plancher (ex. : maroquinerie, chaussure, matières plastiques...).

Une complémentarité difficile à réaliser entre négociations collectives et politique du SMIC semble nécessaire pour assurer une véritable politique des bas salaires.

En octobre 1982, le SMIC constitue la principale garantie en matière de bas salaires. Cette situation pourrait, si elle se prolongeait, entraîner un tassement important de la hiérarchie ouvrière. Cependant, la relance des négociations contractuelles à la fin de l'année 1982 et l'augmentation modérée du SMIC au 1er décembre peuvent modifier très rapidement ce processus. En effet, les bas salaires font l'objet, dans environ le quart des accords recensés, de mesures particulières, par exemple, dans les branches de l'aéraulique, des bières et eaux, des coopératives d'élevage, de l'habillement, de l'horlogerie, des jeux et jouets, de la miroiterie, de la presse quotidienne régionale, de l'industrie du sucre, des agences de voyages... Toutefois, seule une étude approfondie de ces accords permettrait d'en mesurer l'impact comparativement à l'augmentation du SMIC.

ANNEXE

TABLEAU 1

Évolutions comparées du SMIC, des rémunérations minimales garanties, du taux de salaire horaire

(indices base 100 : 1er janvier 1976)

ÉVOLUTIONS NOMINALES

	SMIC	Rémunérations minimales garanties horaire	Taux de salaire
1er janvier 1976	100,0	100,0	100,0
1er juillet 1976	108,7	108,1	108,3
1er janvier 1977	113,3	113,1	115,1
1er juillet 1977	121,4	102,1	121,6
1er janvier 1978	127,5	126,8	129,0
1er juillet 1978	137,5	138,0	137,3
1er janvier 1979	143,3	142,5	145,2
1er juillet 1979	154,0	152,4	154,2
1er janvier 1980	163,8	164,3	165,1
1er juillet 1980	177,3	177,3	178,7
1er janvier 1981	187,4	187,8	190,5
1er avril 1981	192,6	192,5	195,8
1er juillet 1981	211,9	208,7	204,6
1er octobre 1981	219,8	216,3	212,8
1er janvier 1982	230,1	226,4	221,6
1er avril 1982	236,0	233,4	232,0
1er juillet 1982	248,9	244,2	238,7
Du 1er janvier 1976 au 1er janvier 1977	13,3	13,1	15,1
Du 1er janvier 1977 au 1er janvier 1978	12,5	12,1	12,1
Du 1er janvier 1978 au 1er janvier 1979	12,4	13,6	12,6
Du 1er janvier 1979 au 1er janvier 1980	14,3	15,3	13,7
Du 1er janvier 1980 au 1er janvier 1981	14,4	14,3	15,4
Du 1er janvier 1981 au 1er janvier 1982	22,7	20,5	16,3

TABLEAU 1 *bis*

Évolutions comparées du SMIC, des rémunérations minimales garanties, du taux de salaire horaire

(indices base 100 : 1er janvier 1976)

INDICE DU POUVOIR D'ACHAT (1)

	SMIC	Rémunérations minimales garanties horaire	Taux de salaire
1er janvier 1976	100,0	100,0	100,0
1er juillet 1976	103,9	103,3	103,0
1er janvier 1977	104,2	104,1	105,0
1er juillet 1977	105,5	104,4	105,0
1er janvier 1978	107,5	106,6	108,0
1er juillet 1978	109,2	109,6	109,0
1er janvier 1979	110,2	108,7	110,0
1er juillet 1979	110,8	109,8	111,0
1er janvier 1980	110,6	109,8	111,5
1er juillet 1980	112,3	111,2	113,2
1er janvier 1981	112,1	111,2	114,2
1er avril 1981	111,5	110,3	113,6
1er juillet 1981	117,7	111,6	113,9
1er octobre 1981	117,8	111,6	114,3
1er janvier 1982	120,2	113,9	116,0
1er avril 1982	119,2	113,5	117,4
1er juillet 1982	123,5	116,8	118,7
Du 1er janvier 1976 au 1er janvier 1977	4,2	4,1	5,5
Du 1er janvier 1977 au 1er janvier 1978	3,2	2,4	2,6
Du 1er janvier 1978 au 1er janvier 1979	2,5	3,0	2,3
Du 1er janvier 1979 au 1er janvier 1980	1,2	2,1	0,7
Du 1er janvier 1980 au 1er janvier 1981	1,4	1,3	2,3
Du 1er janvier 1981 au 1er janvier 1982	7,7	5,8	2,15

(1) L'indice de prix utilisé est l'indice des 295 postes (janvier/janvier).

TABLEAU 2

Écart global entre rémunérations mensuelles minimales garanties et SMIC

Date	Pourcentage de salariés percevant une rémunération minimale garantie supérieure au SMIC	Moyenne des rémunérations garanties (1)	Écart entre les rémunérations garanties et le SMIC
1. Pondération : ensemble des effectifs par convention collective			
1er janvier 1976	30,2	1 399,6	+ 2,34
1er juillet 1976	34,0	1 512,8	+ 1,72
1er janvier 1977	43,3	1 583,6	+ 2,19
1er juillet 1977	29,0	1 681,5	+ 2,26
1er janvier 1978	41,0	1 774,8	+ 1,72
1er juillet 1978	48,0	1 931,4	+ 2,70
1er janvier 1979	44,8	1 994,8	+ 1,80
1er juillet 1979	27,3	2 133,0	+ 1,37
1er janvier 1980	44,6	2 300,0	+ 2,62
1er juillet 1980	49,7	2 482,0	+ 2,3
1er janvier 1981	46,2	2 629,1	+ 2,56
1er avril 1981	53,2	2 694,4	+ 2,27
1er juillet 1981	21,5	2 921,3	+ 0,8
1er octobre 1981	18,1	3 027,4	+ 0,73
1er janvier 1982	24,3	3 168,1	+ 0,80
1er avril 1982	37,7	3 266,1	+ 1,20
1er juillet 1982	11,2	3 417,5	+ 0,39
2. Pondération : salariés sans qualification			
1er janvier 1976	27,8	1 392,2	+ 1,8
1er juillet 1976	37,5	1 510,9	+ 1,6
1er janvier 1977	43,3	1 576,0	+ 1,84
1er juillet 1977	22,6	1 679,5	+ 1,14
1er janvier 1978	30,0	1 769,1	+ 1,46
1er juillet 1978	42,8	1 927,8	+ 2,5
1er janvier 1979	30,5	1 990,5	+ 1,5
1er juillet 1979	27,8	2 133,8	+ 1,5
1er janvier 1980	46,8	2 297,4	+ 2,5
1er juillet 1980	47,4	2 480,0	+ 2,2
1er janvier 1981	53,0	2 640,4	+ 3,0
1er avril 1981	53,7	2 701,8	+ 2,55
1er juillet 1981	21,1	2 923,9	+ 0,89
1er octobre 1981	25,8	3 033,4	+ 0,93
1er janvier 1982	28,4	3 171,3	+ 0,80
1er avril 1982	40,8	3 261,6	+ 1,06
1er juillet 1982	13,7	3 416,1	+ 0,35

(1) Sont incluses les rémunérations minimales garanties égales au SMIC.

TABLEAU 3

Évolution du taux de salaire horaire selon la qualification
(pourcentage d'augmentation)

	Janvier 1977 à janvier 1978	Janvier 1978 à janvier 1979	Janvier 1979 à janvier 1980	Janvier 1980 à janvier 1981	Janvier 1981 à janvier 1982	Janvier 1982 à juillet 1982
Niveau I	13,2	12,8	14,2	15,2	19,3	7,3
Niveau II	12,9	13,1	14,1	14,9	17,2	8,1
Niveau III	12,8	12,9	13,9	15,1	16,6	8,0
Niveau IV	12,1	12,7	13,9	15,2	15,8	8,0
Niveau V	12,0	12,3	13,4	15,5	15,6	7,5
Niveau VI	11,4	12,0	13,4	16,1	15,6	7,6
Niveau VII	10,9	11,9	13,3	16,0	15,4	7,5
Ensemble	**12,1**	**12,6**	**13,7**	**15,4**	**16,3**	**7,8**

TABLEAU 4

Écart entre salaire minimum garanti et SMIC

Conventions collectives	Effectifs		1er janvier 1981	1er avril 1981	1er juillet 1981	1er octobre 1981	1er janvier 1982	1er avril 1982	1er juillet 1982
	Sans qualification	Ensemble							
			%	%	%	%	%	%	%
Pétrole	3 900	60 000	9,2	6,3	0	0	0	17,7	11,6
Carrière et matériaux (Région parisienne)	35 700	145 000	0	0	0	0	0	0	0
Fabrication mécanique du verre	19 250	50 000	0	0	0	0	0	4,2	1,2
Tuiles et briques	5 770	15 000	2,7	0	0	0	0	0	0
Industries chimiques (*)	51 100	260 000	4,06	3,3	0	0	0	0	0
Industries pharmaceutiques	12 800	65 000	16,2	13,1	9,5	10,2	8,3	5,6	0,1
Industrie du lait (*)	20 200	52 000	0,3	0	0	0	0	0	0
Industrie de la salaison, charcuterie de gros	13 600	35 000	0,8	0	0,1	0	0,5	1,3	0
Groupe des 5	28 300	72 600	11,2	12,0	8,7	4,8	3,3	5,4	0
Meunerie	5 000	13 000	9,2	6,3	0	0	0	0	0
Pâtes alimentaires	4 700	12 000	16,7	13,6	7,5	9,3	9,3	6,5	5,1
Conserves	17 500	45 000	3,8	1,0	3,3	0	0	0	0
Sucreries	6 600	17 000	17,1	15,5	8,2	0	0	0	0
Vins, cidres, jus de fruits	19 500	50 000	5,3	2,5	0	1,8	0	0	0
Boulangerie (Région parisienne)	3 100	8 000	0	0	0	0	0	0	0
Textiles naturels	118 500	350 000	3,4	2,2	0	2,5	0,8	0,6	0
Cuir	6 200	16 750	2,1	0	0	0	0	0	0
Maroquinerie	6 200	22 000	0	0,5	0	0	0	0	0
Industrie de la chaussure	29 800	80 000	0	1,4	0	0	0	0	0
Industrie de l'habillement	6 900	288 000	1,8	2,0	0	0	3,31	2,4	0
Confection administrative et militaire	950	4 000	1,8	2,0	0	0	3,31	2,4	0
Travail mécanique du bois	7 500	14 400	6,5	3,6	0	0	0	0	0

TABLEAU 4 *bis*

Écart entre salaire minimum garanti et SMIC (suite et fin)

Conventions collectives	Effectifs		1er janvier 1981	1er avril 1981	1er juillet 1981	1er octobre 1981	1er janvier 1982	1er avril 1982	1er juillet 1982
	Sans qualification	Ensemble							
			%	%	%	%	%	%	%
Ameublement	39 800	77 000	0	0	0	0	3,31	3,2	0,4
Menuiserie, porte panneaux contreplaqués	4 300	16.700	0	2,5	0	0	0	0	0
Industrie du cartonnage	11 900	27 000	3,3	3,0	0	0	0	0	0
Production de papier carton de la région parisienne	63 000	143 000	0	0	0	0	0	0	0
Imprimerie de labeur	19 000	93 600	11,7	8,8	0	2,5	0	11,1	5,3
Édition (*)	2 700	13 400	13,6	10,5	10,8	6,9	2,1	8,97	6,9
Reliure brochure	200	1 100	15,2	12,1	1,9	0	1,1	0	0
Transformation des matières plastiques	5 800	120 000	0	1,5	0	0	0	0	0
Jeux, jouets, articles de fête	9 450	20 000	7,2	4,4	0	0	0,4	0	0
Bijouterie, joaillerie	9 900	21 000	4,4	7,1	0	4,8	0,13	1,9	0
BTP c. c. régionales	257 300	1,3 M.	0	0	0	0	0	0	0
Entrepôts d'alimentation	8 700	40 000	0	0,1	0	0	0	0	0
Magasins de vente, d'alimentation et d'approvisionnement	1 600	74 700	0,1	0,1	0	0	0	0	0
Industrie et commerce en gros de viandes	8 600	41 000	0,8	0	0	0	0	0	0
Entreprises grossistes de bières et eaux minérales	9 600	44 000	0	0	0	0	0	0,6	0
Commerce de gros	30 700	140 000	0	3,2	1,7	0	0	0	0
Commerce électronique radio	21 900	100 000	6,2	3,3	0	0	0	0	0
Négoce matériaux de construction	16 200	65 000	–	0	0	0	0	2,2	0
Entretien réparation et commerce détail de tracteurs	7 500	30 000	2,4	0	2,0	0	0	3,8	0
Pharmacie d'officine	11 950	48 000	12,8	–	3,5	0	3,3	6,9	1,4
Commerce de machine à coudre	1 750	7 000	4,5	7,7	3,3	0	0	3,5	0
Commerce gros confiserie chocolat	13 150	60 000	0	0,65	0	0	0	0	0
Abattoir	3 060	14 000	0,8	0	0	0	0	0,4	0
Négoce et import du bois	4 600	21 000	0	0	0,1	0	0	0	0
Préparation et commerce automobile	60 350	320 000	3,4	0,6	0	0	0	0,4	0
Établissements financiers	1 460	14 500	0	16,8	6,2	2,4	0	0	0
Banques	13 140	130 000	0	0	0,2	0	0	0	0
Notariat	2 300	22 700	7,0	–	0	3,3	0	2,6	0
Coiffure	42 800	60 000	14,0	0	0	0	0	0	0
Entretien nettoyage de locaux	74 200	104 000	2,8	7,0	0	2,6	4,7	0,62	2,1
Établissements privés pour enfants inadaptés, à but non lucratif	13 320	47 300	4,3	33,7	21,5	0	0	0	0
Établissements privés à but lucratif	9 600	34 000	7,6	12,7	2,5	9,5	0	6,1	0,5
Laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers	6 200	22 000	–	0	4,4	0,65	2,2	4,4	0
UNEDIC-ASSEDIC	600	6 000	37,8	43,6	34,6	35,5	0	34,3	27,3
Théâtres cinématographiques	5 100	18 000	11,9	14,4	10,0	10,3	0	9,5	6,5
Agents généraux assurances	200	1 700	0	0	0	0	0	0	0
Mutualité	950	3 500	0	0	0	0	0	0	0

$$\frac{\text{Salaire minimum garanti}}{\text{SMIC}} \times 100 - 100$$

(*) Dans ces branches, il existe une rémunération *annuelle* garantie.